



**RAMADHANI ISSA MALENGO c. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**  
**REQUÊTE EN RÉVISION N° 001/2019**  
**ARRÊT EN RÉVISION**  
**15 JUILLET 2020**

**DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Date du communiqué de presse: 15 juillet 2020**

**Arusha, 15 juillet 2020** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans la Requête en révision *Ramadhani Issa Malengo c. République-Unie de Tanzanie*.

Le 4 décembre 2019, M. Ramadhani Issa Malengo (le Requérant), de nationalité tanzanienne, a déposé une Requête en révision de l'arrêt rendu le 4 juillet 2019 par la Cour africaine dans l'affaire *Ramadhani Issa Malengo c. République-Unie de Tanzanie*. La requête était dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur).

Dans sa requête initiale déposée devant la Cour le 23 novembre 2015 et enregistrée sous le numéro 030/2015, le requérant allègue que les juridictions nationales de l'État défendeur ne lui avaient pas rendu justice, violant ainsi son droit à un procès équitable garanti à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte). Dans son arrêt rendu le 4 juillet 2019, la Cour avait déclaré la requête irrecevable après avoir conclu que le requérant n'avait pas épuisé les recours internes conformément à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement).

Dans sa Requête aux fins de révision de l'arrêt de la Cour rendu le 4 juillet 2019, le Requérant soutient que la Cour a commis une erreur dans son arrêt en concluant qu'il n'avait pas épuisé les recours internes alors qu'il affirme les avoir épuisés au moyen de l'affaire civile n° 163 de 2000 tranchée par la Haute Cour de Tanzanie et des affaires civiles n° 108/2009 et 76/2011 tranchées par la Cour d'appel de Tanzanie. Il fait donc valoir que sa Requête aux fins de révision est justifiée au motif que la Cour n'avait pas pris en considération les affaires susmentionnées.

En ce qui concerne la compétence, la Cour a conclu qu'elle était compétente pour connaître de la Requête car il lui est demandé de réviser l'arrêt de la Cour, à la lumière de nouveaux éléments de preuve que le Requérant affirme avoir découverts.



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RÉSUMÉ D'ARRÊT**

En ce qui concerne la recevabilité de la Requête, la Cour a cherché à déterminer si les deux (2) exigences stipulées à l'article 28(3) du Protocole ont été remplies.

Sur la première exigence du dépôt de la requête aux fins de révision dans les six (6) mois suivant la découverte de nouvelles preuves par le requérant, la Cour a estimé que même si le Requérant n'a pas indiqué le moment où il a découvert les nouvelles preuves alléguées, le fait d'avoir déposé sa Requête devant elle cinq (5) mois après le prononcé de l'arrêt dans la requête initiale démontre qu'il s'est conformé au délai de (6) de six mois prescrit à l'article 67(1) du Règlement.

Relativement à la deuxième exigence, sur la question de savoir si le Requérant a apporté de nouvelles preuves dont il n'avait pas connaissance au moment du prononcé de l'arrêt dans la requête initiale, la Cour a estimé que les pièces justificatives qu'il a présentées ne faisaient que reprendre certaines allégations qu'elle avait déjà examinées dans son arrêt, et que ces pièces ne constituaient donc pas de nouvelles preuves. En outre, elles n'ont eu aucune incidence sur la décision de la Cour selon laquelle le Requérant n'a pas épuisé les recours internes et n'a donc pas satisfait aux exigences en matière de révision. En conséquence, la Cour a déclaré irrecevable la Requête aux fins de révision.

La Cour a décidé que chaque partie supporte ses frais de procédure.

**Informations complémentaires**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet à l'adresse <https://fr.african-court.org/index.php/47-pending-cases-details/339-requete-no-030-2015-ramadhani-issa-malengo-c-republique-unie-de-tanzanie-details>.

Pour toute autre question, bien vouloir contacter le Greffier par courrier électronique à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org).

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*